

## Cahier de doléances du Tiers État d'Igornay (Saône-et-Loire)

Cahier des doléances et remontrances des habitans de la communauté d'Igornay et dépendances rédigé en exécution des ordres de sa Majesté du 24 janvier 1789, pour la convocation des Etats Généraux./.

### Nécessité de l'assemblée périodiques des Etats-Généraux.

L'expérience a constamment démontré que dans les administrations les plus sages il se glisse toujours une infinité d'abus si on ne les arrête d'abord, ils se multiplient, et il faut des coups de foudre pour les détruire ; il n'y a que la nation assemblée qui puisse en arrêter les progrès ! il faut donc l'assembler souvent./.

### formation des états Généraux

La nation de toute ancienneté a été divisée en trois ordres le clergé, la noblesse et le peuple. Les individus de cette dernière classe sont, pour le nombre, aux individus des deux premières, dans le rapport de vingt-deux à un, et cependant le tiers-état paye presque totalité, des impôts et supporte seul les charges publiques, tandis qu'il aucune influence dans les affaires, parce qu'il n'a jamais eu de représentans il s'agit donc aujourd'hui de lui rendre son énergie. l'on ne peut y parvenir qu'en lui accordant des représentans choisis librement en nombre égal à celui des deux autres ordres, et il convient que les suffrages dans les délibérations soient comptés par tête. s'ils étoient comptés par ordre, les même abus subsisteroient, et le peuple continueroit d'être écrasé sous le faix des impôts./.

### formation des états provinciaux

Quelques soient les impôts que l'on établira pour éteindre les dettes de l'État, la répartition en sera nécessairement confiée aux provinces, comme par le passé ; mais pour qu'elle soit équitable, il est indispensable de réformer l'administration la meilleure forme qu'on puisse adopter est celle du dauphiné. le peuple connoitra l'étendue de ses besoins et leur durée, tous les ordres payeront les subsides proportionnellement à leurs propriétés et facultés, plus de cottes d'office, la corvée abolie, le riche comme le pauvre contribuera à l'entretien des routes, la milice sera supportée par tous les individus quelqu'ils soient, sans distinction, et toutes les réformes s'opérant aisément, soit pour l'administration, soit pour la perception des impôts, laquelle coûte immensément. enfin, il n'existera aucune trace du pouvoir arbitraire, source de tous les maux dont la France est travaillée. Il faudroit un volume entier pour traiter cet article, tant les abus sont invétérés et multipliés !

### Réformation des codes Civil et Criminel.

il y a longtemps que la nécessité de cette réformation s'est fait sentir il est même étonnant qu'elle ne se soit pas effectuée plutôt, la procédure prescrite par le code civil est trop chargée de formalités, elle coûte immensément et ne sert qu'à éterniser les procès. les droits du Roi sont si excessifs qu'on les paye plusieurs fois dans la même instance. Il en est de même des droits de contrôle et d'insinuation, pour la perception desquels il n'y a rien de certain etc. etc.

Le code criminel offre encore plus d'inconvénient les peines sont trop rigoureuses, et elles doivent être les mêmes, soit que le coupable soit ecclésiastique, noble ou roturier en un mot, le code criminel n'est plus fait pour nos mœurs.

abolition des Lettres de Committimus  
personne ne pourra être distrait de son ressort.

N'est-il pas de la dernière injustice que la noblesse et les communautés religieuses ayent la faculté de forcer les malheureux à quitter leurs affaires domestiques, pour plaider à vingt ou trente lieues de leur domicile, souvent pour le plus petit intérêt ? N'est-ce pas une voie que l'on ouvre au riche pour le soustraire aux justes

réclamations du pauvre qui, manquant de moyens pour se faire entendre, est obligé souvent d'abandonner. Ce qu'on lui conteste ? Quel est l'homme de campagne qui osera soutenir un procès contre son seigneur dans ces tribunaux ? Quand il le gagneroit, les faux frais le ruinent pour l'ordinaire en abolissant ces privilèges, on met le pauvre en état de luter contre le riche on lui épargne beaucoup de dépenses, et on le met à portée de se faire entendre ; le juge naturel des parties connoit mieux leur caractère, leurs inclinations, leurs propriétés, et s'il condamne le pauvre du moins il ne le ruine pas./.

abolition des maint-mortes, cens, redevance et autres servitudes.

Toutes ces servitudes sont encore des restes de la féodalité, et l'on conçoit combien elles découragent l'agriculture et portent d'obstacles au commerce des fonds, si la propriété n'en est que précaire entre les mains du vassal. Mais en abolissant ces servitudes, il ne faut pas que les seigneurs en soient victimes cette abolition ne pourra avoir lieu qu'autant que les vassaux le désireront et en par eux payant une indemnité proportionnée.

Souveraineté des juges des seigneur jusqu'à la somme de 50 #.

Souvent, et très souvent, les gens de campagne plaident par outrage pour les plus petits intérêts. Ils ne prévoient pas les suites ruineuses de leur opiniâtreté ; à peine le procès est-il commencé qu'ils ont des regrets, mais bientôt la masse des frais les continue, et celui qui perd son procès appelle de la sentence parce qu'il n'a pas d'argent pour payer, et l'on voit des causes de cette espèce dont les frais décuplent le principal ; en attribuant aux juges locaux la connoissance et la faculté de juger en dernier ressort toutes les matières sommaires qui n'excéderont pas 50 livres, on n'éterniserait pas ces petites affaires, les parties ne seroient pas ruinées, elles seroient plus circonspectes, et les juges supérieurs seroient déchargés d'autant, les autres affaires en iroient plus vite./.

Décharge de la solidité pour le payement des Redevances seigneuriales.

Lorsqu'un seigneur n'est pas payé de ses rentes et que plusieurs particuliers possèdent les assignaux, il s'adresse au plus riche d'entre eux ; pourvu qu'il possède un article de la reconnaissance, il est condamné par la voie solidaire à payer la totalité de la redevance, sauf son recours à la vérité, contre les autres conténuementiers ; mais pour obtenir ce recours, il est obligé de faire une procédure immense, et s'il se trompe sur un placement il perd son procès en un mot, il est obligé de renouveler le terrier de son seigneur. Si les redevances étoient divisées ou distinctes ou qu'il y eut des égalations, la perception seroit toujours facile et la source de ces procès monstrueux seroit tarie pour jamais./.

intérêts à 5. pour 10 de l'argent prêté et dont il n'y a pas alienation, autorisés

L'on a pensé fort longtemps que les intérêts étoient usuraires cela peut être au for intérieur, mais cette opinion a fait un mal infini à la société ; il en est résulté des entraves pour le commerce et le prêt à grosse usure n'en a été que plus favorisé par la difficulté de trouver des fonds au besoin. Les honnêtes gens n'osoient ouvrir leur bourse dans la crainte d'être accusés d'usure par ceux même aux quels ils auroient fait le prêt, et les usuriers de profession profitent hardiment des circonstances pour vendre leur argent au plus haut prix.

Si l'intérêt des obligations est autorisé en Bourgogne, comme il l'est déjà depuis longtemps à Lyon et depuis dans la Bresse, il en résultera une grande circulation, l'industrie, captive en Bourgogne, prendra un libre essor, le commerce y fleurira, une infinité de familles qui seroient ruinées par des intérêts excessifs conserveront leurs propriétés./.